

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-115

R-4000-2017

20 octobre 2017

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur les demandes d'ordonnance relative aux réponses données par le Distributeur à certaines demandes de renseignements**

*Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel*



**Observateurs :**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);  
Équiterre;  
Les producteurs en serre du Québec (PSQ);  
Ecosystem.**

**Intervenants :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);  
Association québécoise du propane (AQP);  
Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);  
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);  
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);  
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);  
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);  
Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane (le Programme).

[2] Le 6 mars 2017, le Distributeur dépose une demande amendée, en vertu des articles 31 (5°), 34 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[3] Le 24 mars 2017, la Régie rend sa décision D-2017-037<sup>2</sup> par laquelle elle reconnaît les intervenants au dossier et accorde au Distributeur l'autorisation de créer, à compter de la date de la décision, un compte d'écarts et de reports pour y comptabiliser les coûts du Programme encourus en 2017.

[4] Le 30 mars 2017, le Distributeur dépose une demande réamendée ainsi que la preuve à son soutien.

[5] Le 11 mai 2017, le Distributeur soumet un complément de preuve au dossier.

[6] Le 30 mai 2017, la Régie rend sa décision procédurale sur le cadre d'examen du dossier, la demande de SÉ-AQLPA de tenir une audience, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[7] Le 7 juin 2017, le Distributeur dépose un complément de preuve requis par la décision D-2017-058<sup>3</sup>.

[8] Le 19 juin 2017, les intervenants et la Régie font parvenir leurs demandes de renseignements (DDR) au Distributeur qui y répond le 7 juillet 2017.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2017-037](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2017-058](#).

[9] Le 19 juillet 2017, l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, l'AQUIP, le GRAME, le ROEÉ et l'UC déposent leur mémoire. La FCEI et SÉ-AQLPA déposent le leur, respectivement les 20 et 21 juillet 2017.

[10] Le 11 août 2017, la Régie adresse sa DDR n° 2 au Distributeur qui y répond le 23 août 2017.

[11] Les argumentations sont déposées le 29 août 2017 par le Distributeur et les 5 et 6 septembre 2017 par les intervenants.

[12] Le Distributeur dépose sa réplique le 11 septembre 2017.

[13] Le 25 septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-108<sup>4</sup> par laquelle elle procède à une réouverture d'enquête et convoque une audience à cet effet le 29 septembre 2017.

[14] Le 28 septembre 2017, à la suite des correspondances de l'AQUIP, demandant une remise d'audience, et du Distributeur, proposant de répondre aux questionnements soulevés par la Régie dans sa décision D-2017-108 par une preuve écrite, la Régie annule l'audience prévue le 29 septembre 2017.

[15] Le 4 octobre 2017, le Distributeur dépose ses réponses aux questions soulevées par la décision D-2017-108. À la suite de ce dépôt, la Régie émet un nouveau calendrier.

[16] Le 10 octobre 2017, la Régie fait parvenir sa DDR n° 3 et le GRAME, l'AQCIE-CIFQ, SÉ-AQLPA et l'AQUIP déposent chacun leur DDR n° 2 au Distributeur. La FCEI fait de même le 11 octobre 2017. Le Distributeur répond à ces questions le 17 octobre 2017.

[17] Le 18 octobre 2017, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent leurs contestations relatives à certaines réponses fournies par le Distributeur.

---

<sup>4</sup> Décision [D-2017-108](#).

[18] Le 19 octobre 2017, le Distributeur dépose ses commentaires sur les contestations formulées par la FCEI et SÉ-AQLPA.

[19] Ce même jour, l'AQUIP et le GRAME déposent leur mémoire. SÉ-AQLPA et la FCEI déposent le leur le 20 octobre 2017.

[20] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnances formulées par la FCEI et SÉ-AQLPA relatives aux réponses du Distributeur.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

### 2.1 CONTESTATIONS DE LA FCEI

[21] La FCEI conteste les réponses du Distributeur aux questions 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 4.5.

[22] Dans ses commentaires, le Distributeur constate qu'une erreur s'est glissée à la réponse 2.3 et qu'elle aurait dû renvoyer à la réponse à la question 1.3 de l'AQCIE-CIFQ et non à la réponse à la question 2.1 de l'intervenant.

[23] Pour les questions 2.4 à 2.6, 3.1 à 3.4 et 4.5, le Distributeur fournit certaines précisions.

[24] Considérant la correspondance de la FCEI du 19 octobre 2017<sup>5</sup> et le dépôt de son mémoire<sup>6</sup>, la Régie comprend que la FCEI a obtenu les informations nécessaires à la production de son mémoire et qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur cette demande.

---

<sup>5</sup> Pièce [C-FCEI-0021](#).

<sup>6</sup> Pièce [C-FCEI-0023](#).

## 2.2 CONTESTATIONS DE SÉ-AQLPA

[25] SÉ-AQLPA conteste les réponses obtenues aux questions 2.1 (a), (b), (c), (e) et (f). Pour les réponses 2.1 (b), (c), (e) et (f), le Distributeur renvoie à la réponse fournie à la question 2.1 (a). De manière générale, l'intervenant soumet que ces questions étaient différentes et qu'elles ne justifiaient pas l'application uniforme du refus global exprimé à la réponse 2.1 (a).

[26] Par sa question 2.1 (a), SÉ-AQLPA demande au Distributeur de répondre à une préoccupation formulée par la Régie dans sa décision D-2017-108 concernant la prise en compte des coûts liés au service de transport de la charge locale. La Régie mentionnait qu'elle a considéré les coûts évalués par l'AQCIE-CIFQ à cet égard, à défaut d'avoir une estimation du Distributeur. SÉ-AQLPA fait valoir que le Distributeur n'affirme pas que les coûts de transport sont nuls. Ce dernier affirme qu'il ne serait pas nécessaire de les inclure et il n'en précise donc pas le montant associé.

[27] La Régie considère que la question 2.1 (a) est pertinente. C'est pourquoi elle a cherché à connaître l'évaluation des coûts du service de transport de la charge locale lors de ses DDR n° 1<sup>7</sup> et 2<sup>8</sup>. De plus, la Régie a réitéré cette préoccupation dans sa décision D-2017-108, tel que l'intervenant le souligne dans sa question.

[28] Toutefois, la Régie considère qu'il n'est pas opportun, aux fins de la preuve de SÉ-AQLPA, d'ordonner au Distributeur de fournir une réponse supplémentaire à cet égard, ni aux questions subséquentes en lien avec cet enjeu. Par ailleurs, la Régie rappelle à SÉ-AQLPA que le fardeau de la preuve appartient au Distributeur.

[29] Par conséquent, la Régie rejette la contestation de SÉ-AQLPA pour les réponses reçues aux questions 2.1 (a), (b), (c), (e) et (f).

[30] **Pour ces motifs,**

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0022](#), question 4.2, p. 15.

<sup>8</sup> Pièce [B-0043](#), questions 9.1 et 9.2, p. 27.

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** les contestations de SÉ-AQLPA pour les questions 2.1 (a), (b), (c), (e) et (f).

Lise Duquette

Régisseur

**Représentants :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Association québécoise du propane (AQP) représentée par M<sup>e</sup> Michael Dezainde;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**